



Ville de  
**Rixheim**

28, rue Zuber - B.P.7  
68171 RIXHEIM CEDEX

Tél. : 03 89 64 59 59

Fax : 03 89 44 47 07

[www.rixheim.fr](http://www.rixheim.fr)

SERVICE Culturel/Événementiel

Arrêté n°223/CULT/2022

Publié sur le site internet de la commune de RIXHEIM

Le 22 août 2022

**Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du  
régisseur suppléant de la régie de recettes temporaire pour  
« les Médiévales de Rixheim ».**

68171 RIXHEIM CEDEX

Le Maire de RIXHEIM,  
VU l'arrêté de ce jour instituant une régie de recettes temporaire pour « les Médiévales de Rixheim ».

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recette relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juillet 2022 ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Mme Catherine BAUER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes temporaire pour « les Médiévales de Rixheim » qui auront lieu cette année les 17 et 18 septembre 2022 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Catherine BAUER sera remplacée par Mme Isabelle ROTH, mandataire suppléante ;

ARTICLE 3 - Mme Catherine BAUER est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 4600€ ;

ARTICLE 4 - Mme Catherine BAUER percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 410€ ;

ARTICLE 5 - Mme Isabelle ROTH percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Rixheim, le 19/07/2022



Le Maire :

Rachel BAECHTEL